

Règlement (CE) n° 1393/2007 et Règlement du Conseil (CE) n° 1206/2001

La signification et la notification d'actes et l'obtention de preuves dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Test d'autoévaluation.

Questionnaire :

- 1.1 Les règlements sont-ils applicables à tout type de procédure par devant n'importe quelle juridiction de n'importe quel État membre?
- 1.2 Les deux règlements sont-ils applicables aux mêmes types de procédure?
- 1.3 S'il existe des exceptions, quelles sont-elles?
- 1.4 Un État membre peut-il s'exclure d'obtenir des preuves pour un autre?
- 1.5 Un État membre peut-il s'exclure de la signification d'actes pour une juridiction d'un autre État membre?
2. Sur quelle base un État membre peut-il refuser de signifier des actes pour un autre État?
3. Les documents sont rédigés dans la langue de l'État transmetteur et ils ne sont pas traduits. Dans ces circonstances, l'entité requise peut-elle refuser de réaliser la signification?
 - 3.1 Le fait que les documents ne soient pas dans une langue acceptée constitue-t-il un défaut insoluble ?
 - 3.2 Pour éviter qu'une personne refuse d'accepter la signification des documents, doivent-ils être formulés dans les langues (ou dans l'une des langues) de l'État membre récepteur ?
 - 3.3 Si l'on doit signifier des actes à Malte à un ressortissant français dont nous savons qu'il parle français, dans quelle langue les actes doivent-ils être formulés?
4. Une juridiction peut-elle refuser de procéder à un acte d'instruction d'obtention de preuves pour un autre État membre sur la base que la demande, telle qu'elle est formulée, n'a pas de fondement juridique dans l'État requis ou que l'État membre requis possède compétence exclusive dans l'affaire?
5. Un État membre ou un juge peut-il refuser inconditionnellement de procéder à un acte d'obtention de preuves au nom d'une juridiction d'un autre État membre ?
 - 5.1 Si n'en est pas ainsi, dans quelles circonstances un refus peut-il se produire?
6. Les États membres peuvent-ils souscrire des accords bilatéraux pour éviter l'application des règlements ?
7. Les demandes à faire procéder à un acte d'obtention de preuves ou de notification et signification peuvent-elles être réalisées par n'importe quelle juridiction à une autre d'un autre État membre? Si c'est le cas, comment un juge ou un fonctionnaire judiciaire peut-il trouver la juridiction convenable pour lui adresser la demande ?
8. La notification et la signification sont-elles obligatoires conformément au règlement relatif à la signification et à la notification d'actes ?
9. Si l'on adresse une demande d'obtention de preuves à une juridiction inadéquate que doit faire ladite juridiction ?

10. Dans quelle langue doit être rédigée une demande à faire procéder un acte d'obtention de preuves ?
11. Où peut-on trouver de l'information sur les langues officielle ou langues acceptées ?
12. Dans quelles circonstances une juridiction d'un État membre peut-elle directement obtenir des preuves d'une personne qui réside dans un autre État membre ?
 - 12.1 La juridiction de l'un des États membres peut-elle appliquer des mesures coercitives dans lesdites circonstances ?
13. Quels sont les frais qui donnent lieu au remboursement pour l'obtention de preuves ou pour la signification et notification d'actes ?
14. Un juge ou un organisme récepteur peut-il refuser d'accepter des actes qui ne sont pas, tout à fait, authentifiés ?

Réponses

- 1.1 Les règlements ne sont applicables qu'en matière civile et commerciale et non pas en matière pénale.
- 1.2 Même si les deux sont applicables à des procédures en matière civile et commerciale, il y a plus d'exceptions dans les règlements de signification et notification que dans les règlements d'obtention de preuves.
- 1.3 L'*article 1* du règlement relatif à la signification et à la notification exclut :
 - les matières fiscales ;
 - les matières douanières ;
 - les matières administratives; ou
 - la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).
 Étant donné que ces matières ne sont pas exclues du règlement relatif à l'obtention de preuves, l'on assume qu'elles y sont comprises. En tout cas, le règlement relatif à l'obtention de preuves n'est pas aussi restrictif que le règlement Bruxelles I (règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).
- 1.4 Le règlement relatif à l'obtention de preuves est contraignant pour tous les États membres excepté le royaume du Danemark.
- 1.5 Le règlement relatif à la signification et à la notification d'actes est contraignant pour tous les États membres
2. *Article 6*: Oui
 - La demande de signification ou de notification ne rentre manifestement pas dans le champ d'application du règlement
 - ou le non-respect des conditions de forme imposées rend impossible la signification ou la notification,
 l'organisme récepteur retournera la demande et les actes transmis.
3. Non, mais le destinataire doit être informé qu'il peut refuser de recevoir la signification (*article 8*)
 - 3.1 Non; le problème peut être résolu avec la signification et la notification d'une copie traduite.

3.2 *Article 5* le destinataire ne peut pas refuser d'accepter l'acte s'il est rédigé dans :

- une langue que le destinataire comprend ; ou bien
- la langue officielle de l'*EMR*; ou bien
- la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou notification.

3.3 Conformément à l'article 5, et en consultant l'Atlas, les actes peuvent être établis en français, anglais ou maltais.

4. Non, voir *l'article 14*. L'exécution ne peut être refusée au seul motif que la juridiction requise oppose, en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, la compétence exclusive d'une juridiction dudit État dans l'affaire en cause ou soutient que sa législation n'admet pas le droit d'action visée par la demande.

5. Non,

5.1 Le refus ne peut avoir lieu que pour les motifs spécifiés dans *l'article 14*, à savoir:

- s'il existe, conformément au droit de n'importe lequel des États, de refuser de déposer sous les circonstances dont il s'agisse ou si la demande sort du champ d'application de *l'article 1er* du règlement ; ou bien
- si l'exécution de la demande n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
- si la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter sa demande conformément à l'article 8 ou si une consignation ou un versement d'avance demandé/e conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectué.

6. Non, aucun accord bilatéral ne pourra entrer en conflit avec les règlements ni réduire leur validité (règlement relatif à la signification et à la notification, *article 20* : règlement relatif à l'obtention de preuves, *article 21*)

7. Les demandes pour procéder à un acte d'instruction, sont en général réalisées par une entité juridictionnelle spécifique à une entité désignée par un État membre destinataire. Il faudrait consulter l'Atlas pour trouver l'entité juridictionnelle destinataire correspondante.

Les demandes d'obtention de preuves directes dans un autre État membre sont réalisées par la juridiction d'origine à l'organisme central ou à l'autorité compétente de l'État membre destinataire (règlement relatif à l'obtention de preuves, *article 17*).

Les demandes de signification et de notification de documents sont saisies par les entités d'origine et entités requises des États membres respectifs et ne sont pas réalisées entre les juridictions.

8. Non, la signification ou la notification peuvent être réalisées conformément à toute méthode autorisée par la législation d'un État membre où les procédures ont lieu. Par exemple, il est possible qu'il y ait une signification à un représentant mandaté dans un État membre d'origine, dans ce cas là, le règlement n'est plus d'application. (Règlement relatif à la signification et à la notification, préambule, paragraphe 8, voir aussi l'*article 14* (Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux) et l'*article 15* (Signification ou notification directe).
9. Elle doit transmettre le formulaire de la demande à la juridiction compétente dans son État membre et signifier à la juridiction requérante au moyen du formulaire I (*Article 7*, paragraphe 2 du règlement relatif à l'obtention de preuves). Cependant si l'exécution ne remplit pas les conditions visées à l'article 5, la juridiction renverra à la juridiction requérante.
10. Il doit être rédigé dans la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à l'acte d'instruction demandé ou dans toute autre langue que l'État membre requis aura indiqué pouvoir accepter.
11. L'**Atlas** contient des informations minutieuses sur les langues acceptées.
12. L'article 17 du *règlement relatif à l'obtention de preuves* spécifie les conditions dans lesquelles il est possible de le faire ; les demandes sont exécutées à travers l'organe central de l'État membre destinataire.
 - 12.1 Les mesures coercitives sont expressément interdites par l'*article 17*, *paragraphe 2 du règlement relatif à l'obtention de preuves*, dans les cas d'obtention de preuves directes.

13. Les frais sont strictement fixés par les règlements :

13. 1 *L'article 18 du règlement relatif à l'obtention de preuves* permet le remboursement :

- des honoraires versés aux experts et aux interprètes; et
- des frais résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 3 et 4 (demandes spéciales).
- lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise peut, avant d'exécuter la demande, demander à la juridiction requérante une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires. Dans tous les autres cas, la consignation ou l'avance n'est pas une condition de l'exécution de la demande

13.2 *L'article 11 du règlement relatif à la signification et à la notification* permet à un État membre de percevoir certains frais (fixés) pour la signification ou

notification d'actes mais il est nécessaire de le communiquer à la Commission et ils peuvent être consultés sur l'**Atlas**.

14. Non, *Article 4, paragraphe 2 du règlement relatif à l'obtention de preuves.*

La transmission des actes, demandes, etc. entre les entités d'origine et les entités requises peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu soit fidèle et conforme à celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.